

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
ARRÊT AU FOND DU 29 AVRIL

2ème Chambre
Rôle N°07/15345

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 11 septembre 2007 enregistré au répertoire général sous le n°2007001470

APPELANTES

S.A.S. DESIGN SPORTWEADARD DAREL prise en la personne de son représentant légal en exercice
dont le siège soc[...] rue Réaumur
75002 PARIS

MaGlérie GGN épouse GERBI

représentées par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués à la Cour, plaidant par Backy BENAZERAH substiDanne DUMONT-VAYSSADE et Me Stéphanie ROUBINE, avocats au barreau de PARIS

INTIMEE

S.A.S. MAISON ARNAUD, sous le nom commercial PARENTHESE, prise en la personne de son représentant légal en exercice
dont le siège social est sis Plan de Campagne
13170 LES PENNES MIRABEAU
représentBparMLIBERAS - BUVAT - MICHOTEY, avoués à la CoCant par Me Arnaud CASALONGGitué par Me Marianne GABRIEL, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 mars 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur André JACQUOT, Conseiller

qui en ont délibéré. Greffier lors des débats : Madame Mireille MASTRANTUONO

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 avril 2010.

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 avril 2010

Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL', société qui fabrique et commercialise des articles de prêt-à-porter féminin et accessoires de mode a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 23 septembre 2004, un modèle de sac à mains référencé Y 769,

de style 'drapé', dénommé 'sac 24 ou 48 heures', pCommunément appelé : 'sac Charlotte'. Mesdames Valérie et Danielle GERBI ont déposé, le 6 septembre 2005, auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, une demande d'enregistrementD modèle de sac dit '24 heures'. La S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' commercialise depuis la collection Automne/Hiver 2003 (plus précisément à partir du mois de janvier 2004) des sacs Charlotte déclinÀ plusieurs versions de taille et de matière. La S.A.S. Design Sportswear 'Gérard DAREL' a fait pratiquer, le 25 janvier 2006, une saisie-contrefaçon dans les locaux de boutiques exploitées par la S.A.S. ARNAUD à Plan de Campagne (13) et à AIX en PROVENCE (13). La S.A.S. Maison ARNAUD s'approvisionnait en produits saisis distribués sous l'appellation « Sabrina » auprès du grossiste, la S.A.R.L. LUNA.

Par jugement contradictoire en date du 11 septembre 2007, le Tribunal de Commerce d'AIX en PROVENCE a déclaré régulièGsignation introductive d'instance en date du 6 mars 2006, a déclaré Madame Valérie GUENOUN irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur, pour défaut d'intérêt et de qualité, a déclaré nulDes opérations de saisie-contrefaçon pratiquées, et au fond a débouté la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' de l'ensemble de ses demandes fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur et sur la concurrence déID, a prononcé la nullité du modèle dépGe 23 septembre 2004, par la S.A.S. Design Dswears 'Gérard DAREL' ou</GMadame Valérie GUENOUN et a condamné la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et Madame Valérie GUENOUN à payer à la S.A.S. Maison ARNAUD la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

&nbsDpan>

La S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et Madame Valérie GUENOUN ont régulièrement fait appel de ce jugement dans les formes et délais légaux.

Vu les dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret N 98-1231 en date du 28 décembre 1998.

D style='font-family:Arial'>- que les opérations de saisie-contrefaçon ont été régulièrement menées : le représentant légal de la S.A.S. Design Sportswear 'Gérard DAREL' ayant les pouvoirs de solliciter la mesure de saisie-contrefaçon, le délai pour assigner n'étant pas imposé en cas d'action en contrefaçon fondé sur la protection au titre des droits d'auteur et la saisie pouvant porter sur des documents comptables utiles pour connaître l'étendue de la contrefaçon, (au demeurant les effets de la saisie-contrefaçon peuvent être cantonnés)

- que le sac 'Charlotte' est une oeuvre originale par la combinaison de ses éléments et sa configuration particulière, exprimant la personnalité de Madame Valérie GUENOUN, sa créatrice, qu'il ne s'agit pas de la « *déclinaison d'un genre* », le caractère d'originalité du sac Charlotte, outre sa grande notoriété, ayant déjà été reconnu par différentes décisions de justice intervenues en 2007,

-qu'il n'existe pas d'antériorité de 'toutes pièces' qui puisse être opposée par la S.A.S. Maison ARNAUD, celles invoquées (5) non pertinentes ne détruisant pas les critères de nouveauté et de caractère propre, notamment l'antériorité constituée par le sac NUOVA HXH n'est pas établie, la

S.A.S. Maison ARNAUD produisant au débat de fausses pièces (une facture du 4 avril 2002) pour tenter de prouver une antériorité, (une procédure pénale étant introduite à cet égard, le 20 mars 2009),

- que l'examen des sacs démontre les faits de contrefaçon, par la reproduction servile d'éléments caractéristiques originaux,

- que les opérations de saisie-contrefaçon sont nulles comme ayant abouti à la remise forcée par la S.A.S. MaisGUD de documents comptables et commerciaux, alors que la saisie se limite à prouver la matérialité des faits,

- que Madame Valérie GUENOUN n'est pas recevable à agir comD démontrant pas sa qualité de créatrGsac Charlotte, les moyens de preuve articulés à cet effet (attestations, dépôt postérieur d'une demande d'enregistDt communautaire faG Madame Valérie GUENOUN ...) étant inopérants, et la présomption de titularité bénéficiant à la S.A.S. Design Sportswear 'Gérard DAREL' ne peut être étendue à Madame Valérie GUENOUN, (aucune cession même implicite de droits d'auteur n'étant démontrée entre la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' e Madame Valérie GUENOUN),

- que le sac 'Charlotte' ne présente aucune originalité (absence de véritable activité créatrice révélant la personnalité de l'auteur), ni nouveauté par rapport à des sacs commercialisés antérieurement, qu'il s'agit simplement de l'adaptation d'un type de sac '*à l'air du temps*' sans apport '*inédit*', mais répondant '*aux canons actuels de la mode*' et s'inscrivant dans une « *tendance de la mode* »,

- que la pièce arguée de faux, datée du 4 septembre 2002, démontrant l'antériorité du sac NUOVA XHX est authentique et est 'confirmée' par le fabricant italien des sacs, et est corroborée par d'autres pièces permettant d'écarter toute notion de création relativement au sac 'Charlotte',

- que les deux dépôts de modèles, en France et communautaire devront être annulés comme étant dépourvus de nouveauté et de caractère propre et en ce qui concerne le modèle communautaire, pour avoir été divulgué plus de douze mois avant son dépôt

- que les faits de contrefaçon de dD d'auteur ne sont pas établis en l'état de ressemblances provenant de la reprise d'un genre : « *l'effet drapé* » et ne portant pas sur des éléments originaux,

- que la S.A.S. Design Sportswear 'Gérard DAREL' n'invoque pas, à l'appui de sa demande fondée sur la concurrence déloyale, des faits distincts de ceux qu'elle a précédemment invoqués à l'appui de son action en contrefaçon, (absence de copie servile et de vente à vil prix ou à prix dérisoire), outre qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux sacs,

- subsidiairement, que la réalité du préjudice découlant tant de la prétendue contrefaçon que de la prétendue concurrence déloyale n'est pas avérée ;

L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a été rendue le 18 mars 2010.
&nbsGpan>

Attendu que l'acte introductif d'instancDlivré, le 6 mars 2006, à la requête de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' aux fins d'obtenir la condamnation de la S.A.S.Don ARNAUD au titre d'une contrefaçon de droits d'auteur mentionne que cette société est « *prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Laurent GERBI* » ; qu'il apparaît que si Monsieur Laurent GERBI nommé en qualité de Directeur Général de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' a reçu pour une durée de six années, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL', tenue, le 24 décembre 2001, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président de la Société, cette délibération n'a pas été reportée dans les statuts modifiés, le 27 septembre 2002, de la Société (et notamment à son article 13), statuts qui ont été déposés et publiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le 9 août 2004 ; que l'article L 227-6 du Code de Commerce dispose que « *la société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné* » 'qui « *est invesDs pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société* » et que « *les statuts peuvent prévoir les conditions dansGuelles une ou plusieurs personnes autres que le présidenGrtant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercerDpouvoirs confiés à ce dernier par le présent articG>* » ; que selon les statuts dernièrement mis à joD publiés, seul son Président représente la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' à l'égard des tiers de sorte que la société ne justifie pas, à l'égard des tiers, d'une délégation qui aurait été consentie à Monsieur Laurent GERBI, son Directeur Général ; que Monsieur Laurent GERBI a agi en justice en qualité de représentant de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DADnbsp;; que le défaut de pouvoir de Monsieur Laurent GERBI à représenter la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DARELGstitue une irrégularité de fond au regard de l'article 117 alinéa 2 du code de procédure civile affectant l'acte introductif d'instance et également la requête en saisie-contrefaçon ; que la S.A.S. Maison ARNAUD conteste, à bon droit, les pouvoirs de la personne physique dénommée dans l'acte introductif d'instance et dans la requDen saisie-contrefaçon pour représenter la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' ; que cette exception de nullité pour

irrégularité de fond, ayant trait à un défaut de pouvoir de Monsieur Laurent GERBI à représenter une personne morale, est insusceptible de régularisation et peut être proposée, aux termes de l'article 118 du code de procédure civile « en tout état de cause » ; qu'il s'ensuit y a lieu de prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance en ce qu'il mentionne pour la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL', demanderesse à l'instance, une personne physique qui, à l'égard des tiers, était dépourvue de pouvoirs pour ester en justice ;

Attendu que l'acte introductif d'instance en ce qui concerne Madame Valérie GUENOUN, autre demanderesse, est conforme aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile relativement à « l'exposé des moyens en fait et en droit » en ce qu'il vise expressément la contrefaçon des droits d'auteur prévus aux articles « L 122-4, L 335-2 et L 335-3 » du code de la propriété intellectuelle et énonce précisément que l'action n'est fondée que sur la protection au titre des droits d'auteur, peu important s'il est fait mention de manière incidente de dépôts de modèles concernant les sacs, sans argumenter en droit sur une contrefaçon au titre desdits modèles ;

Attendu que l'ordonnance rendue sur requête, le 14 janvier 2006, par le président du Tribunal de Grande Instance d'AIX en PROVENCE, sur le seul fondement de la protection au titre des droits d'auteur, autorise la saisie descriptive des produits argués de contrefaçon dans les lieux précisés (rue Fabrot à AIX en PROVENCE) où la S.A.S. Maison ARNAUD exploite son fonds de commerce et « en tout autre lieu en dépendant sis dans le ressort du Tribunal » ; qu'il s'ensuit que la saisie pratiquée, outre au siège social de la S.A.S. Maison ARNAUD à AIX en PROVENCE, dans une autre boutique exploitée par la S.A.S. Maison ARNAUD aux Pennes Mirabeau, est valable ;

Attendu que l'huissier instrumentaire, au cours des opérations de saisie-contrefaçon, a agi en tout en conformité avec l'autorisation présidentielle qui avait été donnée à la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' relativement à la possibilité de « faire toute recherche et constatation utiles notamment d'ordre comptable » (§ II) et de prendre des photographies (§ VI) sauf à les déposer ultérieurement ; que les dispositions de l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction alors applicable n'interdisait pas que de telles mesures soient prises à l'occasion d'une saisie contrefaçon en matière de droits d'auteur ; que les documents photocopiés et remis à l'huissier instrumentaire (factures du fournisseur approvisionnant le commerçant) se rapportent directement à l'objet de la saisie-contrefaçon ; que la requête en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie-contrefaçon mentionnait expressément qu'un sac argué de contrefaçon (le sac « Sabrina » noir) avait d'ores et déjà été acheté dans la boutique du présumé contrefacteur ; qu'il n'est pas irrégulier de remettre à l'huissier, préalablement à la saisie-contrefaçon, un Gire du sac argué de contrefaçon de droits d'auteur pour que celui-ci le présente, éventuellement, lors des opérations de saisie-contrefaçon ; que l'huissier pouvait parfaitement se munir d'un tel sac qu'il décrit, dont il donne les références et l'origine (par la facture d'achat

précédant de peu la saisie-contreDn) ; que les opérations de saisie-contrefaçon ont été régulièrement menées ;

Attendu qu'il appaGà Madame Valérie GUENOUN de faire la preuve de sa qualitéDteur qui ne peut se déduire du fait qu'elle intervient aux côtés de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL', personne morale qui bénéficie d'une présomption de titularité des droits d'auteur sur le sac « Charlotte » ; que ce sac a été exploité commercialement par la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' Àpter du mois de janvier 2004 (c f des factures de vente, le volumineux dossier de presse acGant le « lancement » ') ; qu'aucune personne physique, autre que Madame Valérie GUENOUN, ne revendique la qualité d'auteur légitime du sac « Charlotte » ; que Madame Valérie GUENOUN agit, de conceDec la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL', en contrefaçon de droits d'auteur sur le fGt de son droit moral ; qu'elle ne peut se prévaloir de la présomptioDI'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle liant la qualité dDur d'une personne physique au fait que l'oeuvre a été divuGsous son nom ; que la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' a , « la première », divulgué le sac « Charlotte », ce qui empêche Madame Valérie GUENOUN de se prévaloir de la présomption légale bénéficiant exclusivement à l'exploitant originaire ; qu'il lui Gent donc de faire la preuve de sa qualité d'auteur ; que le fait que la S.A.S. DesiDortswears 'Gérard DAREL' a exercé une action pour protéger ses droits patrimoniaux, de concert avec Madame Valérie GUENOUN qui ne conteste pas le droit de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' de revendiquer cette protection, comme la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' reconnaît la qualité d'auteur de Madame Valérie GUENOUN, n'induit pas ipos facto qu'elle a bien cette qualité ;

Hiver 2004 ») ne peut être retenue dès lors que Madame Valérie GUENOUN eGie au procès et supporte la charge de la preuve de sa qualité d'auteur qui lui est (âprement) contestée ;

Attendu que l'attestation en date du 24 février 2006, de Monsieur David WUGnt de la S.A.R.L. « Création Delphine », façonnier de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' mentionne qu'Bçu « par l'intermédiaire » Madame Valérie GERBI (née GUENOUN) « un croquis et fiche technique d'un sac référence U 806 en octobre 2003 » pour lGisation d'un prototype ; que cette attestation ne mentionne pas que c'est Madame Valérie GUENOUNC ailleurs Bé-maternité duTp;juin au G;décembre 2003, qui s'est livrée au travail de créationDe les croquis et fiches sommaires et comportant plusieurs fragments d'écritures distinctes, qui sont versés au débat n'ont pas de caractère propre et suffisant à démontrer que le sac « Charlotte » est le fruit du travail de création de Madame Valérie GUENOUN ; que la teneur de courriels mentionnant pour certainsG destinataire ou expéditrice Madame Valérie Berteil parmi dB inTés, et visant principalement la création de vêtements (jupe, pantalon, veste, lingerie') ne permettent pasGclure que Madame Valérie GUENOUN est l'auteure bien identifiée du sac « Charlotte □ ; que les attestations de Mesdames Suzy Cohen, Valérie Bertail, Nathalie Truchot et Christine Gouriou, toutes salariées de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' n'établissent pas suffisamment la réalité du G de création que certaines attestantes évoquent sans réellement le caractériser ou le préciser ; qu'ainsi, il est indiqué qu'il a été « reçu au mois d'octobre 2003 le dossier de production concernant le sac initialement

référéncé U 806 de la part de Madame Valérie GUENOUN », sans autre précision ; qu'ainsi, de dTres attestations, (Berteil et Truchot), il ne peut pas être déduit un réel travail de création, pendant la période durant laquelle Madame Valérie GUENOUN dit avoir créé le sac « Charlotte » , ; quG évoqué en faveur de Madame Valérie GUENOUN une activité « mise au point du sac G l'apport de modifications afin d'arriver à la présentation et réalisation du modèle » ; que pour les attestantes la période de création par Madame Valérie GUENOUN serait bien antérieure au mois d'octobre 2003 ; que même si la création du modèle de sac « Charlotte » ne peut être datée avec précision eu égard au processus de création, une trop grande incertitude persisGla période de création et sur le rôle exact que Madame Valérie GUENOUN a pris dans ce processus ; que deux attestantes (Truchot et Cohen) apparaissent occuper une fonction « responsable de collection » en relation avec la création à laquelle elles participent ;Dl'abondant dossier de presse ne présente pas Madame Valérie GUENOUN comme la créatrice du sac « Charlotte » ; que notamment certains articles mentionnant Madame Valérie GUENOUN en sa qualité de styliste de la Maison Darel ne l'associent nullement à la création du sac « Charlotte », ce qu'elle (ou son employeGait pu alors spécifier aux services de presse ; que, enfin, il ne peut être tiré argument du certificat d'enregistrement auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur du 6 septembre 2005 qui sous la rubrique 72 désignerait Madame Valérie GUENOUN en qualité de créatrice alors qu'il s'agit d'un simple dépôt déclaratif et que la demande d'enregistrement au titre dessins et modèles auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, faite le 23 septembre 2004, désigne la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' comme requérante ;

Attendu qu'à défaut de rapporter la preuve de sa qualité d'auteur du sac « Charlotte », Madame Valérie GUENOUN sera déclaré irrecevable dans sa demande en indemnisation de l'atteinte qui aurait été pDe à son droit moral d'auteur ;

Attendu que les dépôts de modèles de sacs faits tant auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle que de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur ne peuvent être annulés à la demande de la S.A.S. Maison ARNAUD dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués par Madame Valérie GUENOUN (et par la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL') à l'appui de sa (leur) demande indemnitaire en contrefaçon fondée exclusivement sur les droits d'auteur ; que la S.A.S. Maison ARNAUD est irrecevable, faute d'intérêt à agir en nullité desdits dépôts ; que l'examen de cette demande incidente supposerait, en outre, la présence au débat de la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' qui a déposé les demandes d'enregistrement ;

Attendu que l'exercice de la voie de recours n'a pas dégénéré en abus dès lors qu'il n'a pas révélé de la part de la partie appelante une intention manifeste de nuire ou qu'il n'a pas procédé d'une erreur grossière équivalente au dol ; que la partie intimée sera déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts présentée à ce titre ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ; que la partie tenue aux dépens devra payer à l'autre la

somme de 5.000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, pour l'ensemble de la procédure ;

La Cour, statuant suivant arrêt contradictoire par sa mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour d'Appel,

Déclare recevable l'appel interjeté par la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et par Madame Valérie GUENOUN.

Au fond, réforme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau, prononce la nullité de l'acte introductif d'instance en ce qui concerne la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et la nullité du jugement subséquent en ses dispositions la concernant.

Déclare la S.A.S. Maison BD irrecevable. Mémande de nullité des dépôts de modèles français et communautaire.

Condamne in solidum la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et Madame Valérie GUENOUN à porter et payer à la S.A.S. Maison ARNAUD la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum la S.A.S. Design Sportswears 'Gérard DAREL' et Madame Valérie GUENOUN aux dépens dont distraction au profit de la S.C.P. d'Avoués Associés Pierre LIBERAS ' Robert BUVAT - Françoise MICHOTÉY, qui en a fait la demande, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.